



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-231 du 19 octobre 2015 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire concernant son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L171-8, L511-1, L512-20, L514-6 et les articles R 512-9, R-512-69 et R 512-70,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu les arrêté préfectoraux du 17 octobre 1997, 10 août 2001, 12 août 2002, 28 novembre 2005, 22 décembre 2010 et du 15 février 2011 réglementant la société MERSEN France Gennevilliers (anciennement CARBONE LORRAINE) qui exploite au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS des installations classées pour la protection de l'environnement destinées à la fabrication de graphites et de composés à base de fibres de carbone,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 14 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats des mesures transmises par la société MERSEN France Gennevilliers le 30 mars 2015 suite aux demandes faites lors de la visite de contrôle des installations du 3 mars 2015 indiquent deux dépassements de la valeur limite cible en dioxines/furanes fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, en particulier le prélèvement réalisé en novembre 2014 sur les émissions des fours de purification du bâtiment M présentent une concentration près de 600 fois supérieure à la cible ;

Considérant que les derniers résultats transmis par la société MERSEN France Gennevilliers le 23 septembre 2015 pour un prélèvement réalisé en mars 2015 confirment de très hauts niveaux de concentration en dioxines/furanes pour ces mêmes installations ;

Considérant que l'exploitant indique par courrier reçu le 23 septembre 2015 avoir identifié un mode d'exploitation particulier de ces installations susceptibles de produire les quantités importantes de dioxines mesurées ;

Considérant que l'exploitant a confirmé cette hypothèse lors de sa rencontre avec l'inspection le 9 octobre 2015, dont un compte rendu lui a été transmis par courrier en date du 14 octobre 2015 et précisé que l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four lié au traitement de certains lots serait à l'origine de ces émissions ;

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant d'évaluer la durée d'émission de ses fours dont le fonctionnement est, au regard des informations disponibles, estimé à plus de 7000 heures par an par l'inspection (14 cycles comprenant chacun 2 jours de chauffe, par mois sur 11 mois) ;

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense exposant et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

Considérant que ces émissions de dioxines/furanes portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de part leur niveau de concentration et les flux relevés lors des deux dernières mesures fournies par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas prévu à ce jour de mettre en place de disposition permettant de remédier à ses émissions de dioxines/furanes issus de ces équipements en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a informé l'inspection, par mail du 12 octobre 2015, de l'arrêt de l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four à partir du 12 octobre 2015,

Considérant que le seul moyen de remédier en urgence à l'exposition des riverains est de retirer la cause suspectée des émissions issues des fours de purification du bâtiment M et de conditionner les conditions de redémarrage éventuel ;

Considérant que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence par l'inspection par mail du 12 octobre 2015, et qu'il a indiqué ne pas avoir de remarque par mail du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS.

La société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, dont le siège social est situé 37/41 rue Jean-Jaurès à Gennevilliers est tenue de respecter dès notification les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers au 37/41 rue Jean-Jaurès.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation des fours de purification

L'utilisation des fours de purification pour le mode d'exploitation suspecté d'être à l'origine des émissions les plus importantes de dioxines/furanes dépassant le seuil de 0,1 ng ITEQ/Nm3 et en particulier l'introduction dans le four d'éléments en graphite ou en carbone y compris partiellement graphité traités préalablement par imprégnation de résines phénoliques est interdit.

Ces dispositions prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et demeurent applicables jusqu'à ce que l'exploitant apporte la démonstration que les rejets associés à ce mode de fonctionnement soient sans impact sur l'environnement et les tiers et démontre qu'il est en mesure de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 et notamment de maîtriser ses émissions ;

- soit par la transmission au préfet de département d'éléments justifiant qu'il n'est pas à l'origine de ces émissions. Des mesures réalisées lors d'un test sur une durée représentative doivent permettre de le vérifier ;
- soit par la mise en place de mesures techniques, notamment un traitement des émissions atmosphériques, permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur les tiers de ce procédé. L'exploitant adressera alors au préfet de département un rapport justifiant de l'efficacité des mesures prévues, ainsi que de l'acceptabilité des rejets résiduels, avant mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société MERSEN France Gennevilliers.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,

Yann JONNAVE